

N° 347

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la récupération sur succession de l'allocation
supplémentaire du Fonds national de solidarité,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART,
Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA,
Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC,
MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET
et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Successions et libéralités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'obligation alimentaire inscrite dans les articles 205 et suivants du code civil répond à un principe général de solidarité dans le cadre familial qui conserve toute sa validité. Pourtant, certaines conséquences en ont été tirées au niveau de l'Etat qui relèvent plus d'un intérêt financier que de l'esprit de justice.

C'est le cas du droit à récupérer les allocations versées au titre du Fonds national de solidarité sur les successions.

Un seuil existe, qui est actuellement de 250 000 F, mais il n'a pas été relevé depuis plus de dix ans. Il l'avait été alors à l'initiative du groupe communiste. Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède ce montant. Il peut seulement être différé jusqu'au décès du conjoint survivant.

Par ailleurs, lorsque la personne titulaire de l'allocation avait la qualité d'exploitant agricole, le capital d'exploitation n'est retenu que pour 70 % de sa valeur pour la détermination de l'actif net.

Les injustices qui découlent de cette situation sont connues : d'une part, elles pénalisent de petites successions ; d'autre part, des personnes âgées ne disposant que de pensions de retraite très modestes continuent à ne pas demander l'allocation supplémentaire du F.N.S. pour ne pas priver leurs enfants d'une part de la succession, voire d'être obligés à vendre un appartement ou une maison.

Un problème analogue se pose pour les successions en général.

Les droit de mutation à titre gratuit pénalisent aujourd'hui les petites successions, en particulier quand le bien transmis par héritage est constitué d'un logement acquis sur l'épargne d'un salarié. Les sénateurs communistes estiment que le seuil actuel d'exonération de 300 000 F par enfant et ascendant et de 330 000 F pour le conjoint est très insuffisant. L'abattement devrait être porté à 500 000 F pour tenir compte du prix actuel d'un logement en agglomération. Par ailleurs, le barème devrait être rendu plus progressif.

Le seuil à partir duquel il est possible de récupérer sur la succession le montant des allocations versées au titre du Fonds national de solidarité devrait être relevé dans les mêmes proportions.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :

« Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 500 000 wF.

« Lorsque la succession d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire est constituée en tout ou partie par un immeuble qui était sa résidence principale, celui-ci n'est retenu pour l'application de l'alinéa précédent que pour 50 % de sa valeur. »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application de l'article premier sont financées par la création d'une taxe additionnelle à l'impôt de solidarité sur la fortune pour les fortunes supérieures à 10 000 000 F.

